

MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-QUIBERON
56510
MORBIHAN



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la Mairie de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Laurence LE DUVEHAT, Maire.

Présents : LE DUVEHAT Laurence, JOFES Roger, DUPERRET Françoise, LOGET Jean-Yves, LUCAS Valérie, NOEL-CHATAIN Nathalie, LE LAN Joselyne, GUEHO Aimé, JOZAN Marine, OLLIVIER Françoise, MARIE Françoise, KERMORVANT Armel, DUBOIS François, LE DUVEHAT Jean-Pierre, PRUVOST Georges, COTTIN Sylvie, LE BONNEC Nelly, LOEZIC Bernard.

Absents excusés : LAPEYRERE Bernard.

Procurations : 1

- Monsieur LAPEYRERE Bernard à Monsieur JOFES Roger,

Nombre de membres du conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18 Absent excusé : 1 Procuration : 1 Votants : 19 .

Date de convocation : 11/12/2017

Date d'affichage : 22/12/2017

Madame NOEL-CHATAIN Nathalie est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 20 NOVEMBRE 2017

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le compte-rendu du dernier Conseil municipal est adopté.

Extrait des débats.

Monsieur LOEZIC prend la parole. « Lors de la réunion du Conseil municipal du 20 novembre 2017 à laquelle je ne participais pas, Madame DUPERRET Françoise m'attaque personnellement en supposant que j'ai eu un problème cérébral.

Madame COTTIN lui a demandé de tempérer ses propos, mais elle a persisté en spécifiant que le Conseil avait été perturbé par cette intervention qu'elle jugeait inutile.

Je pourrais attaquer Madame DUPERRET en justice pour cette remarque diffamante ».

Madame DUPERRET lui répond qu'il n'a qu'à le faire.

Monsieur DUBOIS demande à Madame DUPERRET de laisser parler Monsieur LOEZIC.

Madame Le Maire demande à ce que Monsieur LOEZIC continue son intervention.

Reprise de Monsieur LOEZIC. « Je demande à Madame Le Maire de veiller à ce que les réunions de Conseil municipal se passent dans le respect des uns et des autres et d'intervenir en séance en cas de débordement. Je ne comprends pas cette injure à mon égard, je ne connais pas personnellement Madame DUPERRET, alors pourquoi cette agressivité ?

A-t-elle l'exclusivité du budget communal ?

Est-ce un crime de lèse-majesté que de poser une question sur le sujet ?

Je reconnais ne pas être un spécialiste de la comptabilité et encore moins de la comptabilité communale, mais je crois qu'autour de cette table, je ne suis pas le seul.

Ou peut-être est-ce à travers moi une attaque collective envers l'opposition. En effet, nous, nous préparons collectivement les réunions de Conseil. Cela explique pourquoi Monsieur DUBOIS a aussi porté la question et qu'il a reconnu avoir fait une erreur au dernier Conseil. Madame DUPERRET craint peut-être de l'attaquer frontalement car elle sait qu'il connaît les affaires municipales bien mieux qu'elle.

Il est évident que si nous avions les documents plus tôt, nous pourrions demander des éclaircissements sur des points particuliers, ce qui éviterait que nous « perturbions » la réunion du Conseil par des questions auxquelles même la dite spécialiste n'a pas la réponse immédiate. Je ne crois pas d'ailleurs que la remarque de Madame DUPERRET apporte quelque chose au débat et je constate qu'au final c'est elle qui perturbe la sérénité des débats.

Chaque conseiller a le droit et le devoir de poser des questions ou de faire des remarques sans être traité de personne ayant un problème cérébral, c'est cela la démocratie, c'est pour cela que nous avons été élus que nous soyons de la majorité ou de l'opposition.

N'oublions pas l'adage « celui ou celle qui pose une question prend le risque de paraître idiot un instant, mais celui qui n'en pose pas le restera toute sa vie.

Je demande que ma réponse figure au compte rendu de la présente réunion ».

Madame Le Maire répond à Monsieur LOEZIC en expliquant que Madame DUPERRET a utilisé ces mots lors du dernier Conseil municipal par rapport à l'insistance de l'opposition sur une problématique qui n'existait pas. Elle précise que Madame DUPERRET a directement expliqué qu'il n'y avait pas de problème sur le budget et le bordereau mais que l'opposition insistait lourdement sur une erreur qui n'existait pas.

Madame Le Maire explique également qu'elle ne pense pas que Monsieur DUBOIS connaisse mieux les affaires de la commune que Madame DUPERRET.

Monsieur DUBOIS maintient que la lecture du budget ne permettait pas de comprendre directement les chiffres qui figuraient dans le bordereau. Il ajoute qu'il fallait faire une addition ou une soustraction pour comprendre ce qui était indiqué. Monsieur DUBOIS précise qu'il a reconnu qu'il n'y avait pas d'erreur et ajoute qu'il avait supposé une erreur du logiciel de comptabilité. Il fait remarquer que lors de l'élaboration du budget 2017, il avait soulevé une erreur dans les chiffres à cause d'une mise à jour du logiciel de comptabilité. En continuant sur cet exemple, il explique qu'il avait contacté le DGS de la commune et qu'après des recherches, des réponses sur les chiffres avaient été donnés assez difficilement parce que l'erreur n'était pas évidente à comprendre. Monsieur DUBOIS précise que l'opposition ne met pas en cause Madame DUPERRET mais la mauvaise rédaction du bordereau qui obligeait à faire un calcul pour retrouver les chiffres inscrit sur les budgets. Il termine en expliquant que le DGS de la commune l'avait contacté après le Conseil municipal du 21 septembre pour lui expliquer comment retrouver les chiffres du bordereau, et que Monsieur DUBOIS avait ensuite reconnu son erreur.

Madame DUPERRET explique que ce type de question perturbe le Conseil quand il n'y a pas d'erreur dans les bordereaux.

Monsieur DUBOIS lui répond que le Conseil municipal est un lieu d'échange et de débat et qu'elle n'a qu'à aller se balader si cela ne l'intéresse pas.

Madame Le Maire lui précise que l'Assemblée avait été avertie de son erreur lors du dernier Conseil auquel il était absent.

Monsieur DUBOIS reprend la parole pour éclaircir les débats qu'il y a eu en son absence sur le projet du centre-ville. Il précise qu'il n'avait pas les documents dont faisait état Monsieur LOGET. Il ajoute que le sujet qui retient l'attention de l'opposition est surtout que le Conseil municipal n'a pas été informé de l'avancée de ce dossier et qu'il n'est pas normal qu'un article de presse sorte le lendemain d'un Conseil municipal où il n'en a pas été question. Les seules informations qui sont portées à la connaissance des Conseillers se résument à un article du Télégramme le lendemain d'un Conseil municipal et par la réunion publique du 15 décembre dernier. Monsieur DUBOIS ajoute que le rôle d'un Conseil municipal est également de faire circuler l'information à destination des conseillers, du public et de la presse. Il insiste sur le fait que le problème n'est pas de ne pas le mettre au courant des dossiers, mais reproche une désinformation générale du Conseil municipal qui est encore constatée ce soir parce qu'aucun point d'information sur ce dossier n'est à l'ordre du jour.

Monsieur LOGET reconnaît ne pas avoir pu transmettre les informations sur le dossier de la future Mairie à Monsieur DUBOIS à cause d'un problème de fichiers trop lourds lors de l'envoi mail. Il insiste sur le fait qu'il a fait parvenir ce dossier depuis. Monsieur LOGET explique enfin que le projet a subi des variantes et des évolutions. Il assure qu'une présentation de celui-ci sera effectuée au prochain Conseil municipal afin d'informer les conseillers, la presse et la population.

Monsieur DUBOIS lui répond que ce dossier très important mérite au moins cela.

Madame LE Maire ajoute que le Conseil peut également juger du moment opportun pour présenter ce type de projet.

Madame COTTIN revient sur la distribution du bilan de mi-mandat et demande si c'est de façon délibérée qu'elle n'en a pas eu dans sa boîte aux lettres privée et professionnelle ?

Madame Le Maire lui répond qu'elle a eu un exemplaire en Conseil municipal, comme tous les conseillers, et qu'il ne servait à rien de faire des doublons.

Madame COTTIN précise qu'il y a deux maisons sur la parcelle sur laquelle elle habite avec deux boîtes aux lettres. Elle ajoute donc que la seconde personne n'a pas eu de bilan de mi-mandat.

Madame Le Maire s'excuse de la situation et n'était pas au courant des doubles boîtes aux lettres. Elle assure à Madame COTTIN que ce sera rectifié.

Madame JOZAN demande à ce que le registre d'émargement du dernier Conseil municipal soit modifié car il comporte des erreurs sur les procurations.

Délibérations

Intercommunalité

DEL2017_99 → Mise en réseau des Médiathèques de l'intercommunalité

Rapporteur : Madame Le Maire

Le 28 octobre 2016, le conseil communautaire a approuvé le Schéma Directeur de la Politique Culturelle de la Communauté de communes.

Les bibliothèques et les Médiathèques constituent aujourd'hui le premier lieu de diffusion culturelle de proximité. Ainsi, trois actions du schéma concernent directement la politique en matière de Lecture publique :

- La mise en réseau des bibliothèques du territoire,
- Le développement des ressources numériques,
- Le développement d'évènements partagés et coconstruits innovant dans les bibliothèques.

Actuellement, en matière de lecture publique, le territoire compte :

- 22 médiathèques, dont 3 fonctionnant uniquement avec des bénévoles et 1 projet de création,
- 44 salariés (35.6 ETP),
- 134 bénévoles (6.2 ETP),
- 18 175 lecteurs actifs,
- 241 530 documents (livres, séries, CD et DVD).

Dans le cadre du Schéma Directeur de la Culture et du Patrimoine, les objectifs opérationnels de la mise en réseau des bibliothèques / médiathèques sont :

- L'augmentation de la fréquentation des bibliothèques/médiathèques par la mise en réseau,
- L'amélioration de la qualité du service des animations,
- Faciliter l'accès à l'offre par la simplification de l'identification et de la localisation des documents,
- Favoriser la complémentarité de l'offre et de l'accessibilité aux équipements,
- Favoriser la circulation des usagers sur le territoire,
- Favoriser l'innovation dans les services et les actions,
- Mutualiser les coûts,
- Améliorer la professionnalisation,
- Diversifier et développer les évènements culturels et renforcer l'animation dans les médiathèques.

A cette fin, plusieurs propositions ont été actées lors de la Conférence des Maires du 05 octobre 2017 :

- Etape 1. Mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques et développement des ressources numériques par :

- L'acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web commun à l'ensemble des bibliothèques du réseau par la Communauté de communes, prise en charge de la formation au logiciel et à sa maintenance ;
 - L'aide de la Communauté de communes à l'acquisition d'un matériel informatique de base à hauteur de 80% (dispositif sur un an) pour chaque commune engagée dans le réseau : (deux PC (un public et un professionnel), une douchette, une imprimante et deux tablettes ;
 - La mise en place d'une carte de lecteur unique, financée par la Communauté de communes ;
 - L'abonnement à des ressources numériques en ligne (presse, auto-formation, livres), financé par la Communauté de communes ;
 - L'acquisition par la Communauté de communes d'une mallette numérique itinérante pour les animations culturelles ;
 - L'abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées, financé par la Communauté de communes.
- Etape 2 (ou simultanée). Modalités d'évolutions du fonctionnement du réseau.
 - Elaboration d'un règlement intérieur commun à l'attention des usagers (conditions de prêt, modalités d'inscription, ...)
 - Elaboration d'une charte (ou d'une convention) de réseau fixant les modalités de fonctionnement du réseau, de circulation des documents, ... ;
 - Etape 3. Réflexion sur la politique d'action culturelle du réseau et perspectives d'évolution.
 - Elaboration d'une animation culturelle de réseau ;
 - Chantiers d'évolution du réseau (RIFD, circulation des documents par navettes, ...).

Remarque : La coordination et l'animation du réseau sera assurée par la Communauté de communes. La gestion des bibliothèques / médiathèques relève de la compétence communale (pas de transfert de compétence de la commune vers l'intercommunalité).

Après en avoir délibéré, à la MAJORITE (1 abstention : Monsieur LOGET, 18 « pour »), le Conseil municipal décide :

- **D'INTEGRER** le réseau des bibliothèques / Médiathèques de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- **DE PARTICIPER**, au minimum et sous réserve de nécessité technique, à l'acquisition d'un matériel informatique de base (deux PC, une imprimante, une douchette et deux tablettes numériques) à hauteur de 20% du reste à charge et à en assurer la maintenance ;
- **D'AUTORISER** le personnel municipal à participer aux différents travaux qui seront menés dans le cadre du réseau de bibliothèques / médiathèques ;
- **DE PARTICIPER** activement à la co-construction du réseau.

Extrait des débats :

Monsieur LOGET demande si un nouveau poste est créé à AQTA ?

Madame Le Maire explique que ce projet entre dans un cadre de mutualisation. Elle ajoute qu'un des agents qui est actuellement responsable de Médiathèque pourrait être nommé pour gérer ce réseau. Elle précise qu'il y a assez d'argent pour financer cette mutualisation sans créer un nouveau poste.

Monsieur LE DUVEHAT fait remarquer que Le Maire ou les rapporteurs ne sont pas obligés de lire l'intégralité des délibérations.

Monsieur DUBOIS acquiesce et demande plus une interprétation du texte puisque les rapports de présentation sont lus par les conseillers municipaux avant de venir en Conseil.

Madame La Maire explique que cette délibération a également été votée en Conseil communautaire le 15 décembre dernier. Elle ajoute que plusieurs réunions se sont déjà déroulées avec la médiathèque de la commune et insiste sur le côté motivant de ce projet. Elle termine ses explications sur certaines craintes qu'elle peut cependant avoir et qui concernent la mobilité des adhérents sur le territoire de l'intercommunalité.

Intercommunalité

DEL2017_100 ➔ Présentation des Rapports d'activité des délégués sur les services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement 2016

Rapporteur : Madame Le Maire

VU le code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1411-3, précisant les caractéristiques des rapports des délégués de service public et disposant qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante pour qu'elle prenne acte, après leur adoption par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans les conditions définies par l'article L. 1413-1 du CGCT ;

VU l'adoption des rapports par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunis le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'adoption des rapports par le Conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 29 septembre 2017, délibération n°2017DC/113 ;

CONSIDERANT les contrats de délégations du service public de l'eau potable suivants :

- Contrat d'affermage avec la société SAUR sur 23 communes qui a pris effet le 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 15 ans ;
- Contrat d'affermage avec la société STGS sur la commune de Pluvigner qui est entré en application le 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 14 ans ;

CONSIDERANT les contrats de délégation du service public de l'Assainissement suivants :

- Contrat d'affermage avec la société SAUR sur 19 communes qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 15 ans ;
- Contrat d'affermage avec la société SAUR sur les communes de Carnac, la Trinité-sur-mer qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 13 ans ;
- Contrat d'affermage avec la société SAUR sur les communes de Landaul, Pluvigner et Camors entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 9 ans ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégataire, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ;

CONSIDERANT que ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution de ce service ;

CONSIDERANT que l'examen de ces rapports doit être présenté à l'Assemblée délibérante qui en prend acte ;

CONSIDERANT qu'en plus du suivi périodique, ces rapports du délégataire permettent à la Communauté de communes de contrôler le délégataire de service public, tant financièrement que qualitativement ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments sont repris dans le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ;

CONSIDERANT que ce rapport d'activité 2016 est accessible sur le site Internet d'Auray Quiberon Terre Atlantique, onglet Auray Quiberon Terre Atlantique / Communauté de communes / Rapports d'activité / Rapports d'Activité 2016.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil municipal ACTE la présentation du Rapport d'activités sur les services publics de l'Eau et de l'Assainissement 2016.

Rapport d'activité communiqué par mail aux conseillers municipaux.

Extrait des débats.

Madame Le Maire précise que le Rapport est disponible en Mairie et même à la séance du soir pour consultation. Elle ajoute qu'une révision des tarifs va avoir lieu suite à un audit. Il devrait y avoir une augmentation de la surtaxe assainissement (qui représente environ 2% de la facture et est évaluée à environ 13 euros pour 120 m³) et une diminution du coût de l'eau potable.

Madame Le Maire fait état de trois projets sur trois ans avec en 2018 l'intégration des nouvelles obligations des délégataires par des avenants aux différents contrats d'affermage et une programmation sur plusieurs années de travaux, en 2019 une simplification des grilles tarifaires et en 2020 une nouvelle organisation des services d'eau potable et d'assainissement suite au terme des contrats de délégation.

Monsieur LOGET demande confirmation sur le fait qu'AQTA va gérer les prochains appels d'offres pour ce service ? Il demande également si AQTA gère la problématique entière de l'approvisionnement en eau du territoire ?

Monsieur DUBOIS lui répond que oui et précise que c'était déjà le cas avec le Syndicat ABQP.

Monsieur LOGET fait remarquer qu'il y a des dates de souscription différentes en fonction des communes.

Madame Le Maire explique qu'une harmonisation va être menée.

Monsieur DUBOIS demande des informations sur la qualité de l'eau à Saint-Pierre Quiberon et notamment sur les périodes de sécheresse et d'été.

Madame Le Maire lui répond que l'eau n'est pas excellente l'été à cause des problématiques d'odeur et de couleur. Elle ajoute que plusieurs travaux sont régulièrement effectués mais qu'il y a des difficultés pour éradiquer certaines bactéries, même avec la présence de charbon concentré en grande quantité. Elle précise tout de même que l'eau n'est pas dangereuse et qu'elle reste potable malgré son aspect peu engageant. Elle fait enfin savoir au Conseil que la commune et les services sont régulièrement en contact

avec la SAUR qui gère l'eau potable sur la commune et AQTA afin de faire remonter tous les problèmes le plus rapidement possible.

Monsieur DUBOIS précise que certains réseaux sont neufs mais qu'il y a encore beaucoup de travail pour remettre la commune en état. Il demande également où sont passés les 2 000 m³ by-passés pour la station de Pont er Bail ?

Monsieur LE DUVEHAT lui explique qu'il s'agit sans doute d'une dérivation qui rejoint par la suite le réseau principal.

Monsieur LOGET confirme les propos

Monsieur DUBOIS soulève que certains volumes sont tout de même surprenants et a du mal à croire l'explication. Il ajoute que la station de Quiberon ne devrait pas avoir ce type de problème et ne devrait pas avoir recours à cette technique étant donné qu'elle est calibrée pour la population de la presqu'île.

Monsieur LOGET demande également la raison de la suppression de la réserve de Pont Sal qui permettait d'injecter de l'eau lors des pics de consommation. Il suppose qu'avec les chiffres de la démographie sur les prochaines années il faudra trouver une solution et peut être reconstruire ce qui a été détruit.

Monsieur DUBOIS explique que, même sans promouvoir leurs activités, le Syndicat Départemental de l'Eau fait tout de même de gros efforts et précise que si les interconnexions sont terminées, il est tout à fait possible d'injecter de l'eau pour les pics d'activité et de fréquentation.

Finances

DEL2017_101 ➔ AUTORISATION EN FAVEUR DE MME LE MAIRE DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Rapporteur : Madame DUPERRET Françoise

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le

comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Voici le détail des budgets concernés :

Budget principal :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **714 294 €** réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	81 940.20 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	114 299.86 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	518 053.94 €
TOTAL	714 294 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **178 573.50 €**, soit 25% de 714 294 €.

Les dépenses d'investissement pour le budget principal concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	20 485.05 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	28 574.96 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	129 513.48 €
TOTAL	178 573.50 €

Budget Campings :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 223 000 € réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	700.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	98 800.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	123 500.00 €
TOTAL	223 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **55 750.00 €**, soit 25% de 223 000.00 €.

Les dépenses d'investissement pour le budget Campings concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	175.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	24 700.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	30 875.00 €
TOTAL	55 750.00 €

Budget Port de Portivy :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») **31 570.65 €** réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles	500.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	5 000.00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours	26 070.65 €
TOTAL = 31 570.65 €	

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **7 892.66 €**, soit 25% de 31 570.65 €.

Les dépenses d'investissement pour le budget du Port de Portivy concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	125.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 250.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	6 517.66 €
TOTAL = 7 892.66 €	

Budget du Port d'Orange :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (Chapitre 20 – 21 – 23, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 9 163.58 € réparties comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	0.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	9 163.58 €
TOTAL = 9 163.58 €	

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **2 290.89 €**, soit 25% de 9 163.58 €.

Les dépenses d'investissement pour le budget du Port d'Orange concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	0.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2 290.89 €
TOTAL = 2 290.89 €	

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, l'Assemblée délibérante décide :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• D'AUTORISER Madame Le Maire à engager les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus en attendant le vote des différents budgets 2018. |
|---|

Affaires scolaires

DEL2017_102 **→** **Prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph de Kéraude pour l'année 2018**

Rapporteur : Madame LUCAS Valérie.

Considérant le contrat d'association n°356 CA, conclu en application du Code de l'éducation, entre le Préfet du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'Enseignement Catholique du Morbihan en date du 11 septembre 2013.

La commune de Saint-Pierre Quiberon, siège de l'établissement, doit prendre en charge les frais de fonctionnement pour les classes élémentaires de l'école Saint-Joseph de Kéraude.

Une convention de financement, dressant les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves élémentaires de l'école Saint-Joseph de Kéraude, annexée à la présente délibération, est établie annuellement et signée par Mme Le Maire ou son adjointe déléguée, ainsi que Mme la directrice de l'école Saint-Joseph de Kéraude et Mme La Présidente de l'OGEC.

De plus, la méthode de calcul, basée sur des extractions comptables, est annexée à la présente délibération. Ces calculs reprennent les coûts de fonctionnement de l'école publique de la commune répartis entre les élèves élémentaires et maternels. Ces coûts de l'année civile 2016, calculés en 2017, permettent de verser en 2018 une somme d'argent couvrant les dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé des élèves élémentaires.

Pour l'année civile 2018, le forfait communal se monte à hauteur de 517.61 euros par élève élémentaire, soit **518 €**. Pour information, en 2016, un élève de maternelle coûtait 1 460.83 €. Le coût total des charges de fonctionnement de l'école publique, ventilé entre tous les élèves (les élèves de l'école maternelle et de l'école primaire) en 2016 donne la somme de 782.89 euros.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, l'Assemblée délibérante décide :

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à établir une convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Saint-Joseph de Kéraude, en application du contrat d'association n°356 CA du 11 septembre 2013, pour l'année civile 2018 :
 - Conformément au projet de convention fourni en annexe à la délibération,
 - Validant un forfait communal pour l'année civile 2018 de 518 euros par élève élémentaire.
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire, ou son adjointe déléguée, à signer la convention annexée à la délibération,
- **DE DESIGNER** Mme Le Maire ou, par empêchement, Mme l'adjointe déléguée aux affaires scolaires comme représentante de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'établissement.

Extrait des débats.

Monsieur DUBOIS revient sur la ligne « Entretien de bâtiments » et demande des explications sur ce qui a été payé pour arriver à une telle somme et pourquoi ce n'est pas de l'investissement.

Madame LUCAS lui répond qu'il y a eu des travaux pour l'étanchéité du toit pour environ 4 300 euros et l'achat de radiateurs pour environ 8 300 euros.

Monsieur DUBOIS lui répond que ces achats sont de l'investissement.

Madame Le Maire lui répond que la commune peut décider de les placer en investissement ou en fonctionnement surtout depuis qu'il existe une ligne « FCTVA » en recettes de fonctionnement.

Monsieur JOFES complète les propos et ajoute que la TVA sera récupérée pour ces achats.

Madame COTTIN demande pourquoi ces achats n'ont pas été inscrits en dépenses d'investissement si la commune en avait le choix.

Madame Le Maire lui répond qu'il était possible de faire les deux. Elle ajoute que l'ancienne équipe avait plus de facilités de gestion pour la section d'investissement, et qu'elle pouvait donc faire face à ce type de dépenses dans l'année et l'inscrire en investissement. Il y avait plus de réserves. Elle ajoute qu'il y a désormais moins de marge de manœuvre avec l'investissement et qu'inscrire ces dépenses en fonctionnement était plus simple, notamment avec une récupération de TVA à la clé en recettes de fonctionnement. Le développement des travaux en régie devrait également se faire en 2018 afin de développer l'investissement d'une nouvelle manière.

Monsieur JOFES explique que cela ne change pas grand-chose sur le fond.

Monsieur DUBOIS lui répond que si justement, ça augmente le prix d'un élève élémentaire public.

Madame LUCAS le lui confirme puisque sans ces travaux, le coût ne serait pas de 518 euros mais de 380 euros.

Madame Le Maire demande à Monsieur DUBOIS si ce ratio de 518 euros ne vaut pas plus le coût que 380 euros ?

Monsieur DUBOIS lui répond que c'est une question de principe et précise que la guerre des écoles n'est pas le sujet.

Madame Le Maire précise qu'il est important de soutenir les enfants et de les accompagner. Elle ajoute que c'est effectivement une volonté politique mais qui est très importante. Elle fait également savoir que la 15^{ème} naissance a été constatée aujourd'hui sur la commune, ce qui n'était pas arrivé depuis des années. Madame Le Maire ajoute qu'avec le départ de 10 CM2 l'année prochaine pour le collège, il ne faut pas lésiner sur les moyens pour mobiliser les jeunes ménages.

Madame COTTIN demande la raison de certaines fluctuations de chiffres entre 2015 et 2016, notamment pour les factures d'énergie ou les fournitures.

Madame LUCAS lui explique qu'une erreur d'imputation sur les factures d'électricité ou de gaz a pu être faite. Elle précise que sur plusieurs années, le total des factures d'électricité et de gaz coïncide à chaque fois.

Madame La Maire ajoute que la comptabilité analytique mise en place dans la commune commence à porter ses fruits mais que certains domaines peuvent encore être précisés.

Monsieur LE DUVEHAT explique que l'ancienne majorité demandait à avoir les questions de la minorité en avance afin de pouvoir les étudier. Il pense que pour ces questions, la minorité aurait dû se manifester avant.

Monsieur DUBOIS demande à Monsieur LE DUVEHAT s'il est comique ?

Madame DUPERRET et Madame Le Maire explique à Monsieur DUBOIS que ses propos pourraient être qualifiés d'insulte.

Monsieur LE DUVEHAT reprend la parole et ajoute qu'il aimerait que les questions précises soient connues avant le Conseil municipal.

Madame COTTIN lui répond que ces questions ont été posées en Commission et que Madame LUCAS apporte les réponses en Conseil municipal parce qu'elle ne pouvait pas le faire lors de la réunion de la Commission. Elle en conclut que c'est le même principe et que les questions étaient donc connues.

Monsieur LOEZIC demande à Madame LUCAS si elle possède les chiffres des communes avoisinantes ?

Madame LUCAS lui répond qu'elle ne les connaît pas mais que la commune est dans la moyenne départementale.

Annexe 1. Tableau de calcul du forfait communal pour l'année 2018 (sur les dépenses de fonctionnement 2016 de l'école publique)

Calcul du forfait communal versé en 2018 sur les dépenses de fonctionnement 2016 et les effectifs scolaires de la rentrée de septembre 2016

	Bâtiment ASTERIX	Activité école 2/3	Activité périscolaire et bridge 1/3	
Eau	222,35 €	148,23 €	74,12 €	222,35 €
Electricité	3 666,67 €	2 444,45 €	1 222,22 €	3 666,67 €
Gaz	757,03 €	504,69 €	252,34 €	757,03 €
Fournitures	476,27 €	476,27 €	0,00 €	476,27 €
Régie	1 560,00 €	1 040,00 €	520,00 €	1 560,00 €
Produit d'entretien	371,24 €	247,49 €	123,75 €	371,24 €
Personnel entretien	12 081,15 €	12 081,15 €		12 081,15 €
ATSEM LE ROL	12 833,00 €	12 833,00 €		12 833,00 €
ATSEM MALICOT	4 145,04 €	4 145,04 €		4 145,04 €
Assurance	565,00 €	376,67 €	188,33 €	565,00 €
Télécom	953,42 €	635,61 €	317,81 €	953,42 €
Maintenance	1 269,35 €	846,23 €	423,12 €	1 269,35 €
Entretien bâtiment	13 105,64 €	8 737,09 €	4 368,55 €	13 105,64 €
Autres mat et fourm	511,71 €	341,14 €	170,57 €	511,71 €
	52 517,87 €	44 857,07 €	7 660,80 €	52 517,87 €

Répartition des dépenses entre les élémentaires et les maternelles pour ASTERIX 2016				
		46 élémentaires ASTERIX	18 maternelles ASTERIX	
Eau	148,23 €	106,54 €	41,69 €	148,23 €
Electricité	2 444,45 €	1 756,95 €	687,50 €	2 444,45 €
Gaz	504,69 €	362,74 €	141,94 €	504,69 €
Fournitures	476,27 €	342,32 €	133,95 €	476,27 €
Régie	1 040,00 €	747,50 €	292,50 €	1 040,00 €
Produit d'entretien	247,49 €	177,89 €	69,61 €	247,49 €
Personnel entretien	12 081,15 €	8 683,33 €	3 397,82 €	12 081,15 €
ATSEM LE ROL	12 833,00 €	0,00 €	12 833,00 €	
ATSEM MALICOT	4 145,04 €	0,00 €	4 145,04 €	
Assurance	376,67 €	270,73 €	105,94 €	376,67 €
Télécom	635,61 €	456,85 €	178,77 €	635,61 €
Maintenance	846,23 €	608,23 €	238,00 €	846,23 €
Entretien de bâtiment	8 737,09 €	6 279,79 €	2 457,31 €	8 737,09 €
Autres mat et fourniture	341,14 €	245,19 €	95,95 €	341,14 €
	44 857,07 €	20 038,05 €	24 819,02 €	44 857,07 €

Forfait fourniture (82) par élèves		3 772,00 €	1 476,00 €	5 248,00 €
TOTAL		23 810,05 €	26 295,02 €	

Elémentaires + maternelles	782,89 €
Maternelles	1 460,83 €
Elémentaires	517,61 €

Convention de prise en charge des frais de fonctionnement des élèves élémentaires de l'école privée Saint-Joseph de Keraude pour l'année 2018.



CONVENTION DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH DE KERAUDE

Entre la ville de Saint Pierre Quiberon représentée par son Maire, Madame Laurence LE DUVÉHAT, dûment habilitée par délibération n° DEL2017_102 (sous réserve du vote du Conseil municipal du 18 décembre 2017) ;

Et Madame Gaëlle EVEILLE, agissant en qualité de directrice de l'école privée Saint-Joseph de Keraude,
Et Madame Sylvie BERGAMASCO, présidente de l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Keraude, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 11 septembre 2013 entre l'Etat et l'école privée Saint Joseph de Keraude;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Saint Joseph de Keraude par la commune de Saint-Pierre Quiberon. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Calcul du coût de référence communal

Le forfait communal se calcul par l'addition des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires publiques. Les coûts de fonctionnement servant au calcul sont pris sur l'année n-2 de l'année de versement, soit, pour cette convention, les frais de fonctionnement 2016 pour un versement sur l'année 2018. Les sommes ainsi additionnées sont réparties en fonction du nombre d'élèves élémentaires et maternelles effectivement inscrits dans l'école publique à la rentrée scolaire de l'année de référence des dépenses de fonctionnement, soit pour la présente convention l'effectif de la rentrée de septembre 2016.

Le forfait par élève pour l'exercice 2018, égal au coût moyen par élève constaté dans l'école élémentaire de la commune de Saint-Pierre Quiberon, s'établit à 517.61 € (Euros) par élève, soit 518 euros.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint-Pierre Quiberon est égal à ce coût moyen de l'élève élémentaire public multiplié par le nombre d'élèves de l'école élémentaire de Saint-Joseph de Keraude tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

Les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Mairie de Saint Pierre Quiberon et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Keraude.

Article 3 - Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 518 € (Euros) par élève applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent l'école Saint-Joseph de Keraude quel que soit le domicile de leurs parents, inscrits au 1^{er} janvier de l'année 2018.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 1^{er} janvier de l'année, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois de janvier. Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 - Modalités de versement

La participation de la commune de Saint-Pierre Quiberon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels en janvier, avril, juillet et octobre de l'année.

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Keraude invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 - Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée Saint Joseph de Keraude à la mairie de Saint Pierre Quiberon

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

Le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;

- Le tableau des synthèses de résultats analytiques ;
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

Les parties conviennent qu'une nouvelle évaluation du coût de l'élève élémentaire du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal au vu de l'évolution de la structuration de l'offre scolaire sur la commune.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception

A Saint-Pierre Quiberon, le XXXXXXX 2017 en deux exemplaires originaux,

Le Maire

La Présidente de l'OGEC de Saint-Joseph de Kéraude

Laurence LE DUVÉHAT

Sylvie BERGAMASCO
La directrice de l'établissement

EVEILLE Gaëlle

Affaires générales

DEL2017_103 ➡ Résiliation de la convention opérationnelle de portage foncier de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne portant sur le terrain appelé « Friche militaire ».

Rapporteur : Madame Le Maire

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la commune de Saint-Pierre Quiberon et l'EPF Bretagne le 17 octobre 2012, notamment son article 4 qui prévoit la possibilité de la résilier.

La commune de Saint-Pierre Quiberon avait le projet de constituer une réserve foncière en vue de réaliser une zone d'activités sur l'ancienne friche militaire de la rue du Stade.

Dans le cadre de cette opération, la Collectivité avait confié à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) une mission d'actions foncières ayant fait l'objet d'une convention opérationnelle signée le 17 octobre 2012.

Toutefois, dans le cadre du PLU approuvé le 22 juin 2017, ce projet de zone d'activités a été abandonné au profit d'une restructuration de la zone d'activités existante.

Les objectifs de l'intervention de l'EPF Bretagne (création d'une zone d'activités) ne correspondant plus aux nouvelles orientations portées par la commune, il faut désormais résilier la convention opérationnelle d'actions foncières signée avec l'EPF Bretagne le 17 octobre 2012.

Considérant le souhait de la Collectivité de renoncer à faire appel à l'EPF Bretagne pour acquérir les emprises foncières nécessaires au projet tel que prévu dans la convention précitée,

Après en voir délibéré, à la MAJORITE (4 abstentions : Monsieur DUBOIS, Madame COTTIN, Monsieur PRUVOST, Monsieur LOEZIC, 15 « pour »), L'assemblée délibérante décide :

- **DE RESILIER** la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Bretagne le 17 octobre 2012,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait des débats.

Monsieur DUBOIS demande des explications sur le nouveau projet.

Monsieur LOGET explique qu'il sera difficile de faire une opération d'achat revente pour la commune et qu'elle devra passer par un portage foncier et peut être une délégation de projet à une tierce personne, à un concessionnaire. Monsieur LOGET ajoute que le projet est celui du PLU et qu'il est consultable dans les PLU que tous les conseillers ont reçu. Il s'agit d'une zone d'activités tertiaires à l'entrée de la Dune perchée avec la création de locaux commerciaux orientés vers des activités liées à la Dune perchée et aux randonnées.

Madame Le Maire ajoute que le hangar près du site a été acheté par le Conservatoire du Littoral pour le raser et faire un parking.

Monsieur DUBOIS lui répond que ce hangar n'intéresse pas la commune.

Madame Le Maire précise que ce parking pourrait être un point de départ pour les visiteurs et est donc en lien avec le projet de la commune ainsi que le futur portage par l'EPF.

Monsieur LOGET précise le projet en faisant allusion à la pointe du Raz et aux aménagements qui y existent.

Madame COTTIN demande si le fait de résilier cette convention ne freinera pas l'EPF à réaliser un prochain portage ?

Madame Le Maire précise que non et ajoute que l'EPF demande à la commune de résilier cette convention car l'objet du portage n'est plus en lien avec le projet communal.

Monsieur LOGET ajoute qu'il a rencontré les personnes en charge de la vente du patrimoine militaire de l'armée et qu'un terrain d'entente sur la somme de 50 000 euros avait presque été trouvé pour le rachat de la friche.

Monsieur DUBOIS explique que dans le PLU de l'ancienne majorité, la DDTM acceptait une nouvelle zone artisanale à cet endroit.

Monsieur LOGET lui explique que le PLU aurait dû être révisé car AQTA ne veut pas qu'il existe deux zones sur la commune.

Monsieur DUBOIS ajoute que ce projet était inscrit avant qu'AQTA n'existe.

Monsieur LOGET lui répond que la sollicitation aurait été tout de même effectuée.

Madame COTTIN précise que Monsieur LOGET a tout de même reconnu qu'il aurait été plus simple de réviser le PLU de l'ancienne majorité que de le reprendre entièrement.

Monsieur LOGET le confirme et ajoute que le délai aurait été sans doute moins long.

Affaires générales

DEL2017_104 **→** Convention de location d'une parcelle communale cadastrée AP 465 située au Rohu

Rapporteur : Madame Le Maire

La parcelle AP 465, située au Rohu, est louée depuis quelques années à une entreprise dans le but de fournir un parking à sa clientèle.

Afin de mieux cerner les droits et obligations de la commune et de l'entreprise, une nouvelle convention de location a été rédigée. Elle reprend la destination de la parcelle, le prix de location et les obligations et droits réciproques du loueur (commune) et du preneur (entreprise) en ce qui concerne l'entretien de la parcelle, la location ou encore la sous location.

Le prix de cette location n'a pas été revu à la hausse par rapport à l'année dernière, il est donc de 1 413 euros par an.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

DE VALIDER le projet de convention annexé à la présente délibération,

DE DONNER pouvoir à Madame Le Maire pour faire appliquer la convention telle qu'annexée à la délibération ;

Extrait des débats.

Monsieur DUBOIS explique qu'il a lu la convention mais qu'il ne se rappelait pas de l'ancienne. Il demande donc à Madame Le Maire de préciser les changements.

Madame Le Maire lui répond que les conditions de la location sont un peu plus strictes notamment en ce qui concerne l'entretien de la parcelle, la sous-location ou le près de la parcelle de manière générale. Madame Le Maire ajoute que les entrées de villages ont été améliorées l'année dernière avec des plantations qui ont été abimées par de l'huile de friture cet été. Elle explique également que des nuisances ont été remontées à cause des odeurs cet été, ce qui a motivé le renouvellement et la modification de cette convention.

Annexe n°2. Projet de convention de relatif à la location de la parcelle AP 465 située au Rohu.



**PROJET DE CONVENTION POUR LA LOCATION DE LA PARCELLE AP 465
SITUEE AU ROHU**

Entre les soussignés

Le représentant de la Commune, propriétaire des lieux

Madame Laurence LE DUVEHAT Maire de SAINT-PIERRE QUIBERON, autorisée par délibération en date du 29 mars 2014 ;

ET

La SARL BRASSERIE DE LA PRESQU'ILE DE QUIBERON représentée par

Il est arrêté ce qui suit

Article 1 : EMBLEMEMENT

La commune met à la disposition de la SARL BRASSERIE DE LA PRESQU'ILE DE QUIBERON, représentée par, la parcelle cadastrée AP 465 sise au lieu-dit LE ROHU, commune de Saint-Pierre Quiberon.

Article 2 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La location prend effet sur une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée (2018).

La location est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de quatre mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est de plein droit par le propriétaire en cas de non paiement des loyers et suite à au moins une relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. USAGES ET DESTINATION DE LA PARCELLE LOUEE

La parcelle AP 465 est louée par la SARL BRASSERIE DE LA PRESQU'ILE DE QUIBERON pour usage exclusif de parking servant les clients de son établissement.

Article 4 : CESSION ou SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra en aucun cas céder ce droit d'usage à quiconque. Cette convention est signée *intuitu personae* et ne donne donc aucun droit au locataire sur une potentielle cession.

La sous-location, comme la libre jouissance de la parcelle à un tiers, est également interdite, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Le locataire ne peut, de son propre chef, autoriser une activité quelle qu'elle soit en plus de la destination unique de la parcelle louée, à savoir un parking.

Le locataire déclare d'ailleurs avoir eu parfaite connaissance du fait que la présente convention de location déroge aux statuts des baux commerciaux en toutes ses dispositions.

Article 5. DIVERSITE D'USAGE DE LA PARCELLE

Dans tous les cas, le loueur ne pourra autoriser une activité complémentaire sur la parcelle, que ce soit la sienne ou celle d'une autre personne, sans avis conforme de la Commune.

Article 6: LOYER

En accord avec la délibération présentée lors du Conseil municipal du XX décembre 2017, le loyer consenti est de 1 413 euros.

Ce loyer couvre une année civile.

En cas de renouvellement tacite de la convention (article 2), le loyer sera automatiquement reporté sans qu'il n'y ait besoin de repasser devant l'Assemblée délibérante.

La Commune, propriétaire de la parcelle, se réserve le droit de réviser le loyer, à la baisse ou à la hausse, en respectant un délai de prévenance de 6 mois avant le terme de l'année civile. Si une révision du loyer devait s'appliquer, une nouvelle délibération du Conseil municipal devra intervenir pour la rendre exécutoire.

Article 7: CONDITIONS D'OCCUPATION

La location est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

- Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté (à savoir la surface réservée au stationnement et les abords) ;
- Le locataire devra utiliser les lieux en « bon père de famille » (Cf. Code civil) et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité, apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances au voisinage. Il devra se conformer aux prescriptions des règlements sanitaires, respecter toutes les règles relatives à l'hygiène et à la salubrité ;
- Le locataire devra être en règle avec la législation applicable en fonction de l'utilisation du terrain ;
- Tout mobilier, structure ou dépôt devra rester facilement déplaçable afin de satisfaire à toute demande de la commune ;
- Le locataire ne pourra modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou des abris, sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Article 6 : SOLIDARITE INDIVISIBLE

Les obligations résultant de la présente location constituent, pour tous les ayants cause, les ayants droits du locataire et les personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Article 7. CONDITIONS PARTICULIERES DE REISLITATIONS.

La Commune se réserve le droit de résilier cette convention en cas de non respect des articles ci-avant exposé sans préavis. Cette résiliation de plein droit ne pourra pas donner lieu à dédommagement.

La résiliation de plein droit devra être effectuée par lettre avec accusé de réception. La résiliation prendra effet immédiatement à la date de réception.

Fait à Saint-Pierre Quiberon, en deux exemplaires le

Le Maire,
Laurence LE DUVEHAT

Les représentants de la SARL
BRASSERIE DE LA PRESQU'ILE DE QUIBERON,

Affaires générales

DEL2017_105 ➔ **Renouvellement d'une concession d'occupation du domaine public maritime - Kerbourgnec**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que L.2132-3 ;

Une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) avait été accordée pour le SIVOM Auray Belz Quiberon le 12 juin 1987 pour une canalisation d'eaux pluviales (270 mètres linéaires) se déversant en mer. Cette concession est à renouveler puisque son terme a été atteint (30 ans).

Cette situation doit être régulée. Afin d'enclencher la démarche, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer demande au Conseil municipal de prendre une délibération sollicitant le renouvellement de la concession d'occupation du Domaine Public Maritime. Cette concession est autorisée pour une durée de 30 ans moyennant une indemnité versée à l'Etat de 30 euros par an (prix fixé par France Domaine). En cas de refus, la commune devra prendre à sa charge la démolition de la canalisation et la remise en état du site.

Une fois la délibération prise, la DDTM sollicitera en interne l'avis de plusieurs de ses services et une convention entre la DDTM et la Commune viendra légaliser cette situation.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à se solliciter de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan afin de leur demander d'enclencher le processus de renouvellement de la concession d'occupation du domaine public maritime.
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire à signer tout document lié à cette situation et à sa réglementation.

Extrait des débats.

Monsieur DUBOIS demande si le SIVOM avait réellement cette compétence ?

Madame Le Maire lui répond positivement.

Monsieur DUBOIS fait part de son étonnement.

Annexe 3. Plan de situation de la canalisation d'eaux pluviales de Kerbourgrec.



Animations communales

DEL2017_106 ➡ Tarifs des exposants pour la Foire des terroirs 2018

Rapporteur : Madame LUCAS Valérie

La ville de Saint-Pierre Quiberon organise la 6^{ème} édition de la Foire des Terroirs, les 21 et 22 avril 2018 sur la place du marché.

Cette Foire des terroirs permet de mettre en valeur les produits de nos régions françaises en offrant aux visiteurs un large choix de spécialités.

Pendant deux jours, sur le temps des vacances scolaires (zones A et C, et certaines académies de la zone B), une quarantaine d'exposants seront présents sur la place du marché sous un chapiteau couvrant une surface de 420 m².

Afin de pouvoir engager toutes les dépenses liées à l'évènement (location de la structure, gardiennage, communication-publicité, animation), la ville de Saint-Pierre Quiberon a appliqué les tarifs de réservation de stand (dimensions 3 mètres de long sur 2 mètre de profondeur) comme suit :

- Un stand pour exposants locaux : 150 €
- Un stand pour exposants extérieurs : 300 €
- Un stand angle : 350 €
- Un stand pour ambulant extérieur, non placé sous chapiteau : 75 €
- Métrage supplémentaire d'1 mètre : 100 €

Le dossier d'inscription devra être retourné avec la totalité du règlement ou un acompte de 30 % qui lui, sera encaissé.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER**, tels que présentés, les tarifs 2018 pour la Foire des Terroirs,
- **DE DONNER** pouvoir à Madame Le Maire pour les faire appliquer. .

Extrait des débats.

Monsieur DUBOIS demande le bilan de l'année dernière.

Madame LUCAS lui répond qu'il est en négatif de -117 euros à cause de 5 exposants qui ne sont pas venus.

Madame Le Maire explique que les 30% d'acompte ont donc été mis en place pour cela.

FINANCES

DEL2017_107 → SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -CCAS

Rapporteur : Mme NOEL-CHATAIN Nathalie

Comme tous les ans, la commune vote en faveur du CCAS une subvention de fonctionnement qui lui est versée en début d'année afin de pouvoir payer les premières dépenses de fonctionnement, avant le vote du budget primitif. La subvention versée au CCAS en 2017 était de 41 000 euros.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

DE VERSER une somme transitoire de 20 000 euros au CCAS pour lui permettre de mandater les dépenses de fonctionnement du début d'année 2018 ;

DE DIRE que ce montant sera inscrit au budget principal de la commune pour l'année 2018 ;

DE DIRE que le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée au CCAS sera fixé lors du vote du budget primitif 2018 de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Certifié conforme à l'original,

Affiché aux portes de la Mairie le 22 décembre 2017.

Le secrétaire de Séance
Madame NOEL-CHATAIN Nathalie

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon
Madame LE DUVEHAT Laurence

FINANCES

DEL2017_107 → SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE -CCAS

Rapporteur : Mme NOEL-CHATAIN Nathalie

Comme tous les ans, la commune vote en faveur du CCAS une subvention de fonctionnement qui lui est versée en début d'année afin de pouvoir payer les premières dépenses de fonctionnement, avant le vote du budget primitif. La subvention versée au CCAS en 2017 était de 41 000 euros.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

DE VERSER une somme transitoire de 20 000 euros au CCAS pour lui permettre de mandater les dépenses de fonctionnement du début d'année 2018 ;

DE DIRE que ce montant sera inscrit au budget principal de la commune pour l'année 2018 ;

DE DIRE que le montant définitif de la subvention de fonctionnement versée au CCAS sera fixé lors du vote du budget primitif 2018 de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Certifié conforme à l'original,

Affiché aux portes de la Mairie le 22 décembre 2017.

Le secrétaire de Séance
Madame NOEL-CHATAIN Nathalie



Le Maire de Saint-Pierre Quiberon
Madame LE DUVEHAT Laurence

